

Orientation**7/21****CLAP****FICHE N°201 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Evaluation particulière des matériaux

EPM

Matériau

AEM

Approbation européenne de matériau

Norme

Référence directive :

Article 11- 97/23/CE

Annexe I § 4.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/11/2010****Accepté par le CLAP :****24/11/2010****Sujet :** EES Matériaux – Evaluation particulière des matériaux**Question :**

Un organisme notifié peut-il réaliser une évaluation particulière de matériaux (EPM) sur demande d'un fabricant de matériau ?

Réponse :

Non

Si le fabricant de matériau veut que son matériau soit approuvé par un organisme notifié, la manière appropriée de procéder consiste à soumettre une approbation européenne de matériaux selon l'article 11, à condition que le matériau ne soit pas couvert par une norme européenne harmonisée au titre de la DESP et citée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Note 1 : Voir fiche CLAP 134 - Orientation 9/13 pour des informations complémentaires sur les EPM.

Note 2 : Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le groupe de travail "Pression" (téléchargeable sur le site web de la DESP).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 7/21 (24/11/2010).